

AH.-
REPUBLICQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-183 DU 11 MAI 1998

Fixant les règles d'allocations et les taux
d'indemnité de risque pour le service des incendies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées populaires du Bénin et la Loi 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 97-143 du 25 mars 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU la Décret N°97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU l'Arrête N°000 8/MDN/DC/DAGB du 15 novembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Groupement National des Sapeurs-Pompiers ;
- SUR rapport conjoint du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 mai 1998 ;

DECRETE :

Article 1er : Peuvent prétendre à l'indemnité de risque pour le service des incendies, les militaires d'active des Forces Armées Béninoises inscrits sur la liste d'effectif du groupement National des Sapeurs-Pompiers et titulaires au moins d'un certificat de spécialité dans l'Armée.

Toutefois, les spécialistes d'autres armes affectés au Groupement National des Sapeurs-Pompiers peuvent prétendre à cette prime pendant leur séjour dans ce corps.

Article 2 : L'indemnité visée à l'article 1er est accordée à tout militaire dès sa titularisation dans le corps des Sapeurs-Pompiers par décision du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 3 : La liste des militaires autorisés à bénéficier de cette indemnité est fixée chaque année par Arrêté du Ministre Chargé de la Défense Nationale en vue de permettre l'inscription au budget du crédit correspondant.

Article 4 : L'indemnité de risque ainsi accordée reste acquise aux ayants droit pendant toute la durée des services, sauf dans les cas ci-après et sous réserve de texte express :

- Mise en non activité par mesure disciplinaire ;
- Mise en disponibilité ;
- Départ congé sans solde ;
- Admission à la retraite.

Article 5 : Le taux de l'indemnité de risque pour le service des incendies est fixé à 15 % de la solde de base.

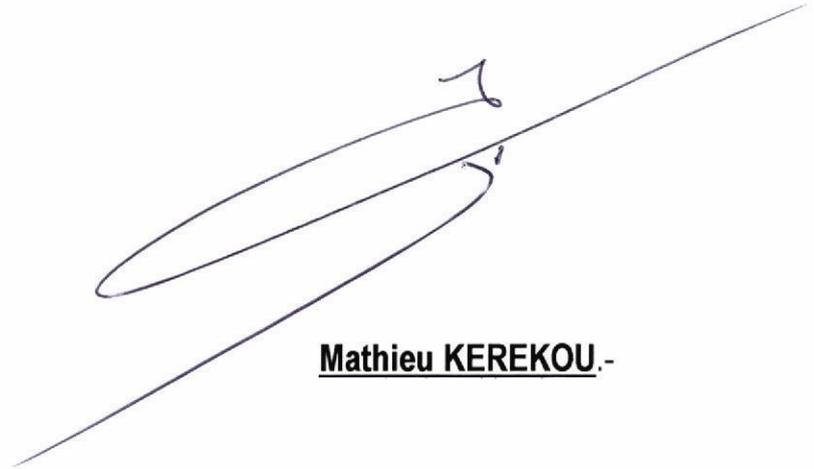
Article 6 : L'indemnité de risque visée à l'article 5 n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle est prise en considération dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

Article 7 : Le Ministre des Finances et le Ministre délégué auprès du Président de la République Chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 8: Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

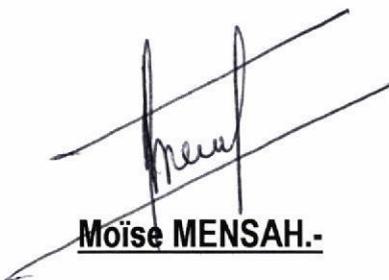
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



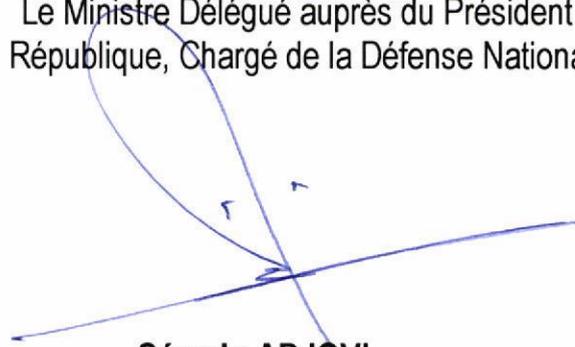
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de la Défense Nationale,



Moïse MENSAH.-



Séverin ADJOVI.-

Ampliations : PR 6- AN 4 - CAB-MIL 2 - CS 2 -CC 2 MF 2 - SGG 4- MDN 6- AUTRES
MINISTERES 15 -SPD 2- IGE-DEP-INSAE 3- DSI 2- DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8- DSPM 2-
JORB 1- CF 8- ONEPI-GCONB 3-BN- DAN 6 FASJEP 4 -JOB 1 - A/C4.